

DGM

N° 21/CA du répertoire

N° 2006-98/CA₂ du Greffe

Arrêt du 28 mars 2014

AFFAIRE : ONABIYI Sylvestre
Septime

C/

ETAT BENINOIS REPRESENTÉ

PAR L'AJT

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 14 août 2006, enregistrée le 24 août 2006 au secrétariat de la Chambre administrative sous le n°714/CS/CA, par laquelle ONABIYI Sylvestre-Septime carré 402 s/c NAGBO Jean, Gbêdomidji Cotonou sollicite de la Cour son arbitrage aux fins de la condamnation de l'Etat à lui payer :

- au titre des salaires et cotisations jusqu'en 2022 date probable d'admission à faire valoir une pension de retraite, la somme de onze millions neuf cent quatre vingt onze mille sept cent quatre vingt dix (11.991.790) francs ;

- au titre des dommages-intérêts, la somme de quinze millions (15.000.000) de francs ;

Vu le courrier n°1198/GCS du 05 juillet 2011, par lequel mise en demeure a été faite au requérant aux fins de timbrage ;

Vu le courrier n°1199/GCS du 05 juillet 2011 reçu le 12 juillet 2011, par lequel le requérant a été mis en demeure de procéder à la formalité de consignation ;

Vu la lettre n°1788/GCS du 13 octobre 2011 reçue le 19 octobre 2011, par laquelle le requérant a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre en date du 10 novembre 2011 enregistrée le 14 novembre 2011 au greffe sous le n°972/GCS, par laquelle le requérant a déposé son mémoire ampliatif ;

Vu le courrier n°2367/GCS du 12 décembre 2011 reçu le 13 décembre 2011, communiquant la requête, les pièces y annexées

et le mémoire ampliatif à l'agent judiciaire du Trésor pour ses observations ;

Vu la mise en demeure n°1686/GCS du 25 juin 2012 reçue le 26 juin 2012, par laquelle les dispositions de l'article 33 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 susvisée, ont fait l'objet de rappel à l'attention de l'agent judiciaire du Trésor ;

Vu la correspondance n°984/PR/CC/AJT/BGC/DCAS/SA du 07 septembre 2012 enregistrée le 14 septembre 2012 sous le n°1015/GCS du greffe, par laquelle l'agent judiciaire du Trésor a transmis ses observations ;

Vu le courrier n°3812/GCS du 27 novembre 2012, reçu le 12 décembre 2012, par lequel les observations de l'agent judiciaire du Trésor ont été transmises au requérant pour ses répliques ;

Vu la lettre en date du 04 janvier 2013 enregistrée le 05 février 2013 au greffe sous le n°106/GCS, par laquelle le requérant a fait parvenir son mémoire en réplique ;

Vu la consignation légale et constatée suivant reçu n°4123 du 26 juillet 2011 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Considérant que le requérant expose que pour la période du 29 septembre 1997 au 28 septembre 1999, il a signé avec l'Etat béninois un contrat de travail pour une durée de deux ans renouvelable ;

Que recruté en qualité d'instituteur adjoint contractuel, il a occupé deux postes :

- 1- EPP Houéyogbé - CS Kpomassè (1997-1998),
- 2- EPP Ganganhounli - CS Kpomassè (1998-1999) ;

Considérant qu'il affirme que courant mai - juin 1999, est intervenue la signature du second contrat intitulé « renouvellement » ;

Que les représentants de l'administration ont fait croire à un renouvellement tacite pour tous les contractuels ;

Qu'il a repris service le 11 octobre 1999 et a participé à la journée de concertation pédagogique et a perçu une prime de vingt cinq mille (25.000) francs ;

Considérant qu'il souligne qu'alors qu'il avait déjà commencé depuis le mois d'octobre 1999 pour le compte de l'année scolaire 1999-2000, l'Etat béninois lui a signifié sans préavis le non-renouvellement du contrat en cours ;

Qu'il précise en effet avoir reçu le 20 janvier 2000 des mains du directeur de son école la lettre n°0007/MENRS/CAB/DC/DRH/SP du 06 janvier 2000 portant en objet « Notification de fin de contrat » ;

Qu'il affirme en outre qu'ainsi, il a travaillé sans salaire ni avance sur solde de la période du 11 octobre 1999 au 20 janvier 2000 soit quatre (04) mois sans salaire ;

Considérant qu'il fait également observé que son employeur l'Etat béninois n'a pas réservé les retenues pour cotisation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

Qu'il indique par ailleurs que cette situation l'a conduit à s'endetter jusqu'à présent et que dans ces conditions, il se voit

obligé de se cacher, menant une vie de « maquis » en ce qu'il est recherché par ses créanciers ;

Qu'enfin il revendique le versement de ses cotisations à la Sécurité Sociale, le paiement de ses salaires et cotisations jusqu'en 2022, date probable de son départ à la retraite pour un montant de onze millions neuf cent quatre vingt onze mille sept cent quatre vingt dix francs (11.991.790 F) et il réclame enfin des dommages-intérêts pour un montant de quinze millions (15.000.000) de francs soit au total vingt six millions neuf cent quatre vingt onze mille sept cent quatre vingt dix (26.991.790) francs ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant produit au dossier copie du Certificat de service fait en date à Ganganhounli du 20 janvier 2000 qui lui a été délivré par le directeur de l'école ;

Qu'il invoque le moyen tiré de la fraude dont l'Etat Béninois a fait usage dans le contrat de travail qui les lie, les cotisations prélevées pendant deux ans n'ayant jamais été versées ;

Qu'il en déduit que l'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale n'a pas d'existence et que partant la présentation d'une attestation d'affiliation à la Caisse ne constitue pas la preuve que le contractuel concerné est régi par le Code du Travail ;

Considérant que l'agent judiciaire du Trésor invoque quant à lui l'incompétence de la Chambre administrative à connaître de ce litige ;

Considérant que le requérant a produit au dossier copie du contrat de travail qui le lie à l'administration ;

Qu'en son article 1^{er} alinéa 2, ledit contrat stipule : « Il est renouvelable..... et ne confère en aucun cas à l'intéressé (e) ni la qualité d'agent permanent de l'Etat, ni le droit d'être nommé (e) dans les cadres réguliers et permanents de l'Administration Béninoise » ;

Considérant en outre que le Certificat de service fait en date du 20 janvier 2000 produit au dossier par le requérant est délivré notamment aux enseignants contractuels ;

GFF

Qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant est régi par les dispositions du Code du Travail ;

Considérant qu'à cet égard, la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême a en son article 35 limitativement prévu les matières qui relèvent du contentieux administratif ;

Que sont exclus du contentieux administratif les litiges opposant les parties dont les relations sont régies par le Code du Travail ;

Qu'en conséquence, la Chambre administrative est incompétente pour connaître de la présente cause

Par ces motifs,

Décide

Article 1^{er} : La Chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du différend qui oppose ONABIYI Sylvestre Septime à l'Etat béninois.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Eliane R. G. PADONOU, Conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Tranquilin KINDJI

et

Etienne S. AHOUANKA

CONSEILLERS ;

Siff

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt huit marsdeux mille quatorze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC;

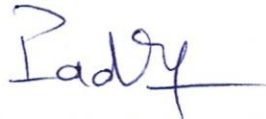
Gédéon A. AKPONE

GREFFIER ;

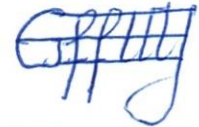
Et ont signé

Le Président-rapporteur

Le Greffier



Eliane R. G. PADONOU



Gédéon A. AKPONE

